

**CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS  
ET NI AGRICOLES NI FORESTIERS**

**FORE\_01**

## **Restauration et entretien des landes et clairières forestières**

### **Contrat Natura 2000 forestier**

#### **Objectifs de développement durable concernés**

**1** Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
**4** Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

#### **Description**

Les espaces ouverts forestiers comme les landes et les clairières constituent des zones de chasse et de reproduction pour quelques unes des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site. Certaines sont exclusivement inféodées à ces milieux qui sont par ailleurs très peu représentés sur la ZPS.

La mesure vise à créer ou rétablir ces espaces forestiers ainsi qu'à réaliser des travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique (lutte contre la fermeture du milieu).

**Priorité  
FORTE**

#### **Actions du PDRH correspondantes**

F22701 : « Création ou rétablissement de clairières ou de landes ».

#### **Mesures complémentaires envisageables**

FORE\_03 : « Création et entretien de lisières étagées ».

#### **Espèces d'intérêt communautaire visées**

A246 Alouette lulu	A080 Circaète Jean-le-Blanc
A072 Bondrée apivore	A224 Engoulevent d'Europe
A082 Busard Saint-Martin	A302 Fauvette pitchou
A030 Cigogne noire	A073 Milan noir

#### **Surfaces concernées**

Forêts et espaces boisés de la ZPS faisant l'objet d'un document de gestion durable.

#### **Conditions particulières d'éligibilité**

- La mesure n'est éligible que pour les espaces ouverts forestiers d'une superficie contenue entre 1000 et 1500 m<sup>2</sup> ;
- Les opérations DFCI ne sont pas éligibles ;
- Le milieu créé ou restauré doit conserver une flore à caractère forestier (bruyères par exemple).

#### **Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

#### **Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février ;
- Utilisation d'un matériel adapté respectant le type de milieu (véhicules à chenilles ou à pneus basse pression, etc.) ;
- Ne pas installer de dispositif d'accueil pour le public (sentier de randonnée, aire de pique-nique, etc.) ;
- Ne pas installer de dispositif d'agrainage (sauf pour le petit gibier) ou de pierres à sel dans ou en lisières de clairières ;
- Ne pas installer de cultures à gibier.

#### **Engagements rémunérés**

- Coupe d'arbres et abattage des végétaux ligneux ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (seulement si le stockage sur place est susceptible d'affecter l'habitat de manière significative) ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

#### **Précisions techniques complémentaires**

Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

## Dispositions financières

### • Région Centre

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 5000 €/ha travaillé.

### • Région Pays-de-la-Loire (application d'un barème forfaitaire)

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

Opérations	Plafond de l'aide
Débroussaillage manuel	7000 €/ha
Débroussaillage avec matériel léger	1100 €/ha
Broyage lourd en plein (strate arbustive dense ou > 1m de haut, gaulis, taillis jeunes, etc.)	1000 €/ha
Broyage léger en plein (herbacées et strate arbustive peu dense ou < 1m de haut)	400 €/ha
Fauchage en plein (sans exportation)	250 €/ha
Fauchage en plein avec exportation	1000 €/ha
Coupe arbre isolé + démembrement	7 €/arbre si < 30 cm de diamètre 15 €/arbre si > 30 cm de diamètre Plafond : 1000 €/ha
Recépage (manuel) de la strate arbustive	1500 €/ha
Dévitalisation par annelation	50 €/arbre
Etudes et frais d'expert	5 % du montant total

## Critères de contrôles des travaux

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

## Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état de conservation de la lande ou de la clairière et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

## Acteurs concernés

- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

## Sources de financement

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**Contrat Natura 2000 forestier**  
**Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

**Objectifs de développement durable concernés**

**1** Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
**4** Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Description**

Les mares représentent des milieux riches en biodiversité. Ce sont des zones d'alimentation, de reproduction et de refuge pour l'avifaune, pour les batraciens et les insectes.  
La mesure vise à créer ou rétablir des mares ou un réseau de mares cohérent au profit des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur la ZPS ainsi qu'à réaliser des travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écosystémique. Cette mesure concerne aussi bien les mares intra forestières que les mares agricoles non déclarées à la PAC.

**Priorité**  
**MOYENNE**

**Actions du PDRH correspondantes**

F22702 : « Création ou rétablissement de mares forestières » ;  
A32309P : « Création ou rétablissement de mares » ;  
A32309R : « Entretien de mares ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette	A029 Héron pourpré
A023 Bihoreau gris	A229 Martin-pêcheur d'Europe
A030 Cigogne noire	

**Surfaces concernées**

Mares hors surfaces PAC situées dans la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- La mesure n'est éligible que pour des mares d'une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup> ;
- La création pure d'habitats n'est pas prioritaire ;
- La mare ne doit pas avoir un objectif piscicole (élevage de poissons).

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau ;
- Interdiction d'utiliser des produits chimiques de toute nature que ce soit et pour quelque objectif que ce soit (élimination des ligneux, lutte contre les nuisibles, etc.) dans ou en bordure de la mare ;
- Utilisation d'un matériel adapté respectant le type de milieu (véhicules à chenilles ou à pneus basse pression, etc.) ;
- Maintien d'une végétation suffisante autour de la mare ;
- Ne pas introduire de poissons dans la mare et ne pas entreposer de sel à moins de 20 m de cette dernière.

**Engagements rémunérés**

- Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- Curage selon le principe « vieux fonds – vieux bords » ;
- Curage du fossé d'alimentation de la mare quand il existe ;
- Colmatage par apport d'argile ;
- Débroussaillage et dégagement des abords ;
- Faucardage de la végétation aquatique ;

- Végétalisation (avec des espèces indigènes et adaptées) ;
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- Enlèvement des végétaux ligneux ;
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

#### Précisions techniques complémentaires

Un phasage des travaux d'entretien ou de restauration peut être envisagé (interventions sur plusieurs années) afin de perturber le moins possible le milieu.

#### Dispositions financières

##### Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

- **Région Centre**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1500 €/mare.

- **Région Pays-de-la-Loire** (application d'un barème forfaitaire)

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

Opérations	Plafond de l'aide
Création de mare (curage et profilage par creusement au tractopelle, colmatage argileux, dégagement des abords et végétalisation)	400 €/mare
Rétablissement d'une mare (débroussaillage initial, reprofilage et désenvasement au tractopelle, entretien annuel des abords et de l'intérieur de la mare)	300 €/mare
Etudes et frais d'expert	5 % du montant total

##### Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

#### Critères de contrôles des travaux

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état de conservation de la mare et réalisation de relevés (insectes et batraciens) avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

#### Sources de financement

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

## Contrat Natura 2000 forestier

**Objectifs de développement durable concernés**

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Description**

Les lisières forestières sont des écotones, c'est-à-dire des zones de transition écologique entre deux écosystèmes comme les milieux cultivés et forestiers. Ils constituent des corridors biologiques pour la faune, des zones de chasse, de reproduction et de refuge pour l'avifaune.

L'objectif de cette mesure est de recréer des lisières forestières progressives entre les milieux ouverts et fermés en associant différentes strates de végétation. Dans l'idéal, la succession des strates serait la suivante : une bande enherbée, des buissons bas, des cépées de taillis et des arbres de hauts jets. La mesure permet également de réaliser des tailles de formation sur des arbres isolés afin de favoriser la nidification (étêtage, émondage, etc.).

Priorité  
**MOYENNE**

**Actions du PDRH correspondantes**

F22705 : « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A246 Alouette lulu

A072 Bondrée apivore

A082 Busard Saint-Martin

A080 Circaète Jean-le-Blanc

**Surfaces concernées**

Lisières de forêts et d'espaces boisés de la ZPS faisant l'objet d'un document de gestion durable.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- Le service instructeur s'assurera de la cohérence du projet par rapport à sa fonction écologique : dimensionnement de la lisière en largeur (20 m minimum), en longueur et en hauteur ;
- Les lisières engagées doivent se situer le long d'éléments fixes du paysage (chemin, lande, etc.).

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial de la zone avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février ;
- Utilisation d'un matériel adapté respectant le type de milieu (véhicules à chenilles ou à pneus basse pression, etc.) ;
- Ne pas installer de dispositif d'accueil pour le public (sentier de randonnée, aire de pique-nique, etc.) ;
- Ne pas installer de dispositif d'agraineage (sauf pour le petit gibier) ou de pierres à sel.

**Engagements rémunérés**

- Marquage, coupe d'arbres, création de cépées, abattage de végétaux ligneux non marchands ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr seulement si le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu. De manière générale, conserver le bois mort au sol ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage éventuel du sol ;
- Élimination de la végétation envahissante ;
- Emondage, taille en têtard et tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- Études et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

**Précisions techniques complémentaires**

Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

## Dispositions financières

### • Région Centre

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2800 €/ha travaillé/passage. Pour les arbres isolés, le montant est de 100 €/arbre pour les têtards régulièrement entretenus, et de 500 €/arbre dans le cas d'une taille en absence d'entretien régulier.

### • Région Pays-de-la-Loire (application d'un barème forfaitaire)

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

Opérations	Plafond de l'aide
Débroussaillage avec matériel léger	1100 €/ha
Broyage lourd en plein (strate arbustive dense ou > 1m de haut, gaulis, taillis jeunes, etc.)	1000 €/ha
Broyage léger en plein (herbacées et strate arbustive peu dense ou < 1m de haut)	400 €/ha
Broyage d'un linéaire (min. 3m)	0,25 €/ml
Fauchage en plein (sans exportation)	250 €/ha
Fauchage linéaire ou en plein avec exportation	1000 €/ha
Abattage d'arbres	7 €/arbre si < 30 cm de diamètre 15 €/arbre si > 30 cm de diamètre Plafond : 1000 €/ha
Recépage (manuel) de la strate arbustive avec exportation des produits	1500 €/ha
Emondage, taille en têtard (limite 25 arbres/ha)	22 €/arbre/an
Dévitalisation par annelation	50 €/arbre
Etudes et frais d'expert	5 % du montant total

## Critères de contrôles des travaux

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

## Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état de conservation des lisières engagées ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

## Acteurs concernés

- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

## Sources de financement

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**Contrat Natura 2000 forestier**  
**Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

**Objectifs de développement durable concernés**

**1** Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
**4** Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Priorité**  
**MOYENNE**

**Description**

Les boisements rivulaires constituent des habitats pour certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que pour la faune aquatique. Ce sont des corridors biologiques qui jouent également un grand rôle dans l'amélioration de la qualité des eaux et le maintien des berges. La mesure a pour objectif de restaurer la ripisylve et la végétation des berges des cours d'eau et des plans d'eau, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

**Actions du PDRH correspondantes**

F22706 : « Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles » ;  
A32311P : « Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles » ;  
A32311R : « Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette	A029 Héron pourpré
A023 Bihoreau gris	A229 Martin-pêcheur d'Europe
A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir
A030 Cigogne noire	A338 Pie-grièche écorcheur

**Surfaces concernées**

Berges des cours d'eau et boisements rivulaires de la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales ;
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un tiers du devis global.

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau ;
- Interdiction de paillage plastique ;
- Préserver les arbustes du sous-bois ;
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;
- Ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

**Engagements rémunérés**

Structuration du peuplement :

La gestion d'un boisement existant devra s'orienter vers l'irrégularisation des classes d'âges afin d'obtenir à terme un couvert forestier continu et pérenne. Elle consistera à :

- Assurer la régénération naturelle en dégagant les tâches de semis ;
- Dépresser et éclaircir les meilleurs brins aux stades fourrés et perchis ;
- Compléter éventuellement un semis naturel insuffisant par plantation de petites trouées de 100 à 500 m<sup>2</sup>. (a).

#### Plantations :

Il s'agit de recréer artificiellement une ripisylve lorsque le linéaire boisé est trop fractionné ou absent le long d'un cours d'eau.

- En milieu forestier, la bande à planter sera d'au moins 20 m de large et d'une surface minimale d'au moins 500 m<sup>2</sup>. (b) ;
- Les deux modalités de plantation (a et b) doivent satisfaire aux mêmes conditions :

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
400 plants/ha travaillé	Au moins 50 % de la densité initiale

Il conviendra d'utiliser de préférence des plants d'origine locale ou de pratiquer par bouturage (*cf. annexe 4 : Liste des essences imposées dans le cadre de la restauration de ripisylves*). Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés. Les modalités de plantation devront être en conformité avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Inondation.

#### Ouverture à proximité du cours d'eau :

- Débroussaillage sélectif des talus de berge ;
- Recépage, taille de formation et élagage sélectif de certaines branches basses ;
- Abattage régulier : coupes de rajeunissement des stades pionniers (saulaies), coupes rases en fin d'hiver par petites trouées (1500 m<sup>2</sup>) ;
- Dégagement en stade non pionnier des semis naturels et jeunes plants d'espèces autochtones.

#### Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Enlèvement et transfert de coupe vers un lieu de stockage ;
- Investissements pour l'utilisation de méthodes de débardage ménageant les sols.

#### Reconstitution du peuplement de bords de cours d'eau :

- Fourniture et plantation de jeunes plants et/ou bouturage (boutures issues de la coupe et installées dans un sol humide à raison de 5 plançons tous les 10 m) ;
- Fourniture et pose d'un tuteur ;
- Fourniture et pose d'une protection contre le gibier ;
- Paillage ;
- Prévoir au minimum une préparation du terrain.

#### Travaux annexes :

- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;
- Restauration du fonctionnement hydrique (ex. : comblement de drain, enlèvement de digues, etc.) ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

#### **Précisions techniques complémentaires**

Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

#### **Dispositions financières**

##### **Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier**

###### • **Région Centre**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels et hors travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, est de 4000 €/ha pour les forêts alluviales ou 15 €/ml pour les ripisylves.

###### • **Région Pays-de-la-Loire**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant plafond maximum des devis est de 4000 €/ha pour les forêts alluviales et 7 €/ml pour les ripisylves (études et frais d'expert : 5 % du montant total).

##### **Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

<p><b>Critères de contrôles des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation des ripisylves ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires ruraux et ayant droit ;</li> <li>• Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;</li> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;</li> <li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li> <li>• Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières et syndicats d'étangs ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

**FORE\_05**  
**NINI\_03**

## **Contournement d'aires de nidification et installation de dispositifs de protection**

### **Contrat Natura 2000 forestier** **Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

#### **Objectifs de développement durable concernés**

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;
- 2 Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site.

#### **Description**

La mesure prend en charge les investissements visant à réduire l'impact des routes, des chemins et de la desserte forestière ou encore du réseau de transport d'électricité en place. Elle est principalement liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnée, etc.) dans certaines zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire. La mesure permet par exemple de contourner une aire de nidification de rapace ou de Cigogne noire proche d'un chemin fréquenté par la création d'un nouveau sentier éloigné de l'aire.

**Priorité  
FORTE**

#### **Actions du PDRH correspondantes**

F22709 : « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt » ;  
A32325P : « Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires ».

#### **Mesures complémentaires envisageables**

Action FORE\_07 / NINI\_04 : « Mise en place de panneaux d'information ».

#### **Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette	A030 Cigogne noire
A094 Balbuzard pêcheur	A080 Circaète Jean-le-Blanc
A023 Bihoreau gris	A029 Héron pourpré

#### **Surfaces concernées**

Infrastructures linéaires (routes, chemins, sentiers de randonnée, etc.) et réseau de transport d'électricité existants sur la ZPS.

#### **Conditions particulières d'éligibilité**

- La mesure n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ainsi que les projets soumis à évaluation des incidences ;
- La mesure n'est pas éligible pour les opérations rendues obligatoires réglementairement (ex. : loi sur l'eau) ;
- Concernant la voie forestière, la mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle ;
- La mesure n'est éligible que dans le cas d'une structure pouvant utiliser ce matériel de manière fréquente dans le cadre de la gestion des milieux et/ou pouvant le mettre à disposition d'éventuels autres gestionnaires ou propriétaires d'espaces naturels ;
- L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau du massif.

#### **Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (cartographie au 1/5000<sup>e</sup> de la desserte actuelle ainsi que des modifications prévues, la localisation des ouvrages éventuels à installer) ;
- Les modalités techniques, le calendrier de mise en œuvre, le plan de financement, le devis chiffré.

#### **Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février.

Pour les allongements de voirie ou les dispositifs de franchissement :

- Fournir au service instructeur (DDT) une cartographie de la voirie existante et des modifications du tracé, ainsi que le descriptif technique des travaux ;
- Présenter au service instructeur un calendrier de mise en œuvre.

## Engagements rémunérés

- Allongement de parcours normaux de voirie existante ;
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- Changement de substrat ;
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, etc.) ;
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

## Précisions techniques complémentaires

Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

## Dispositions financières

### Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

- **Région Centre** (application d'un barème forfaitaire)

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

Opérations	Plafond de l'aide
Allongement de voirie existante : - route forestière avec chaussée de 3,50 m de largeur - piste de débardage	80 €/ml 10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires : - kit de franchissement mobile (6 tuyaux) - poutrelles démontables	3000 €/unité 1500 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents : - passerelle - passage busé	3500 €/unité 1500 €/unité
Mise en place d'obstacles pour limiter la fréquentation (barrière bois, grumes, blocs, rémanents, etc.)	200 €/unité

- **Région Pays-de-la-Loire** (application d'un barème forfaitaire)

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

Opérations	Plafond de l'aide
Allongement de parcours normaux d'une voirie existante, accessible aux grumiers en tout temps (franchissements compris) : - route forestière - piste de débardage	30 €/ml 10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires : - kit de franchissement mobile (6 tuyaux) - poutrelles	2300 €/unité 1525 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents : - passerelle en dur - busage (diamètre min. 400 mm)	4000 €/unité 350 €/unité
Fourniture et mise en place de barrières (bois ou métal, cadenas obligatoire)	400 €/unité
Etudes et frais d'expert	5 % du montant total

### Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

## Critères de contrôles des travaux

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

## Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des dispositifs ;
- Suivi de l'état de conservation des habitats et/ou des espèces qui ont justifié l'installation de ces dispositifs.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.) ;
- Gestionnaires des lignes à haute tension et très haute tension.

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**FORE\_06**

## Maintien d'arbres ou de peuplements sénescents et création de périmètres de protection

### Contrat Natura 2000 forestier

#### Objectifs de développement durable concernés

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;
- 2 Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site ;
- 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

#### Description

Les arbres sénescents ou morts, à cavités, fissurés, creux, sur pied ou à terre offrent des habitats variés à une multitude d'espèces animales et végétales. Les arbres âgés, étêtés ou composés de grosses branches constituent des supports de nidification pour les rapaces et la Cigogne noire. Les arbres sénescents ou morts offrent des micro-habitats pour les pics notamment, mais aussi pour les chiroptères et les insectes. Ce sont enfin des supports pour l'installation des champignons et des mousses.

L'objectif de cette mesure est soit de réserver des arbres disséminés dans un peuplement (sous-action 1) soit de conserver des groupes d'arbres dits îlots de sénescence ou mieux un réseau d'îlots à l'échelle d'une propriété ou d'un massif (sous-action 2), afin de garantir des aires de reproduction, d'alimentation mais aussi de quiétude aux espèces forestières d'intérêt communautaire recensées sur la ZPS. Cette mesure peut également servir à délimiter un périmètre de protection aux environs d'une aire de nidification.

**Priorité  
FORTE**

#### Actions du PDRH correspondantes

F22712 : « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents ».

#### Mesures complémentaires envisageables

FORE\_07 / NINI\_04 : « Mise en place de panneaux d'information ».

#### Espèces d'intérêt communautaire visées

A094 Balbuzard pêcheur	A073 Milan noir
A030 Cigogne noire	A238 Pic mar
A080 Circaète Jean-le-Blanc	A236 Pic noir

#### Surfaces concernées

Forêts et espaces boisés de la ZPS faisant l'objet d'un document de gestion durable.

#### Conditions particulières d'éligibilité communes aux deux sous-actions

- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles ;
- Le contrat porte sur des arbres des essences principales ou secondaires ;
- La durée de l'engagement est de 30 ans ;
- Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans ;
- Avant toute contractualisation, le propriétaire devra être tenu informé par la structure animatrice qu'il engage sa responsabilité civile en cas de chute de branche sur un passant ou un promeneur ;
- Le propriétaire doit bénéficier d'une assurance responsabilité civile et informer sa compagnie d'assurance de la contractualisation de cette action (*cf. annexe 5 : Notice d'information sur l'assurance responsabilité civile en forêt privée*) ;
- Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans ;
- Les deux sous-actions ne sont pas cumulables sur une même surface.

#### Diagnostic parcellaire préalable

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des arbres ou des îlots Natura 2000 engagés (plan de localisation) ;
- L'état initial de la zone avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

## Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

### Description

Cette sous-action porte sur le maintien sur pied pendant 30 ans d'un ou de plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés.

### Conditions particulières d'éligibilité

- Les arbres doivent :
  - présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes ;
  - présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous :

Essence objectif du peuplement	Diamètre d'exploitabilité = diamètre minimum éligible pour la mesure
Chênes sessile et pédonculé	55 cm
Hêtre	50 cm
Pins	45 cm
Feuillus précieux (frêne, érables, orme, châtaignier et autres fruitiers : merisier, alisiers, noyer, ...)	45 cm
Autres feuillus (aulne, charme, tremble, bouleau, ...)	45 cm

### Engagements non rémunérés

#### Points techniques :

- Le bénéficiaire indique en les numérotant les arbres à contractualiser sur plan (le géoréférencement est fortement recommandé) ;
- Le bénéficiaire fait apparaître sur ce plan les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ;
- Le bénéficiaire marque les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et s'engage à entretenir ce marquage pendant 30 ans ;
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en place de dispositif d'agraine (sauf pour le petit gibier) ou de pierres à sel à moins de 30 m des arbres sélectionnés : il s'engage à informer les chasseurs et gestionnaires de cette interdiction qui devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse.

#### Mesures de sécurité :

- Respecter une distance de sécurité de 30 m minimum entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mise en place d'une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire (*cf. contrat FORE 07*) ;
- Ne pas installer de dispositif d'accueil pour le public (sentier de randonnée, aire de pique-nique, etc.) à moins de 30 m des îlots ou des arbres sélectionnés.

#### Cas particulier de la forêt domaniale :

- L'indemnisation ne débute qu'à la 3<sup>ème</sup> tige contractualisée par hectare. A cet effet, les deux premières tiges à l'hectare devront être identifiées (marquage sur l'arbre) et repérées (report sur plan) de la même façon que les tiges donnant lieu à l'indemnisation, et pourront également faire l'objet d'un contrôle ;
- La sous-action 1 peut être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009).

### Engagements rémunérés

- Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans les arbres engagés et de ne pas réaliser de travaux (élagage, ...) sur ces arbres ;
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### Précisions techniques complémentaires

- Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement ;
- Dans un souci de cohérence d'action, il est recommandé que les bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant dans la mesure du possible des arbres dépérissants ou morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action ;
- Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

### Dispositions financières

L'indemnisation de cette sous-action correspond à l'immobilisation pendant 30 ans des tiges sélectionnées pour leur diamètre et leurs signes de sénescence. Ce maintien d'arbres au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital. Le montant de la sous-action indemnise le propriétaire du capital forestier de cette immobilisation.

- **Région Centre** (application d'un barème forfaitaire)

- Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.
- Les différents barèmes à appliquer sont les suivants, selon l'essence principale :

Essence	Chêne	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus	Pins
Diamètre minimal (cm)	55	50	45	45	45
Montant de l'indemnité par tige (€/tige)	185	80	100	50	60
Diamètre minimal pour le bonus gros bois (cm)	65	65	55	55	55
Bonus gros bois (€/tige)	200	120	140	90	100

- Le montant de l'aide est plafonné à 2000 €/ha, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres engagés les plus extérieurs ;
- L'indemnisation est versée en une fois, après signature du contrat, sur présentation d'une demande de paiement.

- **Région Pays-de-la-Loire** (en projet)

#### Critères de contrôles des travaux

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Constat de la présence des arbres engagés ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

#### Sources de financement

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

## Sous-action 2 : îlots Natura 2000

### Description

Cette sous-action permet d'indemniser à la fois :

- Le maintien sur pied pendant 30 ans d'un ou de plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet, suivant les mêmes modalités que la sous-action 1 ;
- L'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présentent soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Cette surface qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans est appelée « îlot Natura 2000 ».

### Conditions particulières d'éligibilité

- La surface éligible doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :
  - soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes ;
  - soit un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous :

Essence objectif du peuplement	Diamètre d'exploitabilité = diamètre minimum éligible pour la mesure
Chênes sessile et pédonculé	55 cm
Hêtre	50 cm
Pins	45 cm
Feuillus précieux (frêne, érables, orme, châtaignier et autres fruitiers : merisier, alisiers, noyer, ...)	45 cm
Autres feuillus (aulne, charme, tremble, bouleau, ...)	45 cm

- Ces dix tiges par hectare doivent être réparties de façon homogène au sein de l'îlot ;
- La surface minimale d'un îlot est fixée à 0,5 ha ;
- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot. Ce dernier n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

### Engagements non rémunérés

#### Points techniques :

- Le bénéficiaire indique en les numérotant les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan (le géoréférencement est fortement recommandé) ;
- Le bénéficiaire fait apparaître sur ce plan les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises ;
- Le bénéficiaire marque les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et s'engage à entretenir ce marquage pendant 30 ans ;
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en place de dispositif d'agrainage (sauf pour le petit gibier) ou de pierres à sel à moins de 30 m des arbres sélectionnés : il s'engage à informer les chasseurs et gestionnaires de cette interdiction qui devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse.

#### Mesures de sécurité :

- Respecter une distance de sécurité de 30 m minimum entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mise en place d'une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire (*cf. contrat FORE 07*) ;
- Ne pas installer de dispositif d'accueil pour le public (sentier de randonnée, aire de pique-nique, etc.) à moins de 30 m des îlots ou des arbres sélectionnés.

#### Cas particulier de la forêt domaniale :

- L'indemnisation ne débute qu'à la 3<sup>ème</sup> tige contractualisée par hectare. A cet effet, les deux premières tiges à l'hectare devront être identifiées (marquage sur l'arbre) et repérées (report sur plan) de la même façon que les tiges donnant lieu à l'indemnisation, et pourront également faire l'objet d'un contrôle ;
- La sous-action 2 ne peut pas être contractualisée au sein d'un « îlot de vieux bois » (îlot de sénescence ou îlot de vieillissement au sens de l'instruction ONF INS-09-T-71 du 29 octobre 2009).

### Engagements rémunérés

- Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans les arbres engagés et à ne pas réaliser de travaux (élagage, ...) sur ces arbres, et ne pas pratiquer de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans ;
- Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### Précisions techniques complémentaires

- Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement ;
- Dans un souci de cohérence d'action, il est recommandé que les bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une

démarche globale de gestion de leur forêt en conservant dans la mesure du possible des arbres dépérissants ou morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action ;

- La création d'un périmètre de protection autour d'un nid connu de rapace ou de Cigogne noire est également envisageable à condition de respecter les conditions d'éligibilité exigées dans le cadre de la création d'un îlot Natura 2000. En outre, la structure animatrice veillera à ce que la surface de l'îlot Natura 2000 ainsi définie soit cohérente avec l'objectif recherché (quiétude autour de l'aire de nidification) ;
- En cas de situation exceptionnelle (incendie ou risque sanitaire), l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) pourra autoriser une intervention comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles). Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres) ;
- Les engagements listés ci-dessus seront intégrés aux PSG des propriétaires concernés dans un délai de trois ans.

#### Dispositions financières

- **Région Centre** (application d'un barème forfaitaire)

L'indemnisation de cette sous-action correspond :

- D'une part à l'immobilisation pendant 30 ans des tiges sélectionnées pour leur diamètre et leurs signes de sénescence. Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Les différents barèmes à appliquer sont les suivants, selon l'essence principale :

Essence	Chêne	Hêtre	Feuillus précieux	Autres feuillus	Pins
Diamètre minimal (cm)	55	50	45	45	45
Montant de l'indemnité par tige (€/tige)	180	75	95	45	55
Diamètre minimal pour le bonus gros bois (cm)	65	65	55	55	55
Bonus gros bois (€/tige)	195	115	135	85	95

Le montant de l'aide est plafonné à 2000 €/ha, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres engagés les plus extérieurs ;

- D'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot à hauteur de 2000 €/ha, la surface de référence étant la surface de l'îlot.

L'indemnisation est versée en une fois, après signature du contrat, sur présentation d'une demande de paiement.

- **Région Pays-de-la-Loire** (en projet)

#### Critères de contrôles des travaux

- Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques ;
- Absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Constat de la présence des arbres engagés ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

#### Sources de financement

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**FORE\_07**  
**NINI\_04**

## Mise en place de panneaux d'information

### Contrat Natura 2000 forestier Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

#### Objectifs de développement durable concernés

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;
- 2 Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site.

#### Description

L'objectif de cette mesure est d'informer les usagers afin de limiter l'impact de leurs activités sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats. Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'information générale positionnés à des endroits stratégiques (départ de chemin, parking, etc.).

**Priorité  
MOYENNE**

#### Actions du PDRH correspondantes

- F22714 : « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ;  
A32326P : « Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact ».

#### Mesures complémentaires envisageables

Néant.

#### Espèces d'intérêt communautaire visées

Toutes les espèces du FSD.

#### Surfaces concernées

Ensemble du territoire Natura 2000.

#### Conditions particulières d'éligibilité

- La mesure doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat d'espèce ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB ;
- **La mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une autre mesure proposée dans ce DOCOB ;**
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat ;
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

#### Diagnostic parcellaire préalable

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise de la pose des panneaux (plan de localisation) ;
- La mise en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

#### Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes ;
- Obturation des poteaux creux en haut.

#### Engagements rémunérés

- Conception des panneaux ;
- Fabrication ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les cinq ans s'il y a lieu (ex : changement de localisation d'aires de nidification) ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- Remplacement, réparation et entretien des équipements d'information ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

#### Précisions techniques complémentaires

Néant.

## **Dispositions financières**

### **Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier**

- **Région Centre**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximum subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2000 €/panneau.

- **Région Pays-de-la-Loire**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles. Le montant plafond maximum des devis, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1300 €/panneau.

### **Dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

### **Critères de contrôles des travaux**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

### **Evaluation de l'efficacité de la mesure**

Suivi du nombre d'infractions signalées.

### **Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières et syndicats d'étangs ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

### **Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**NINI\_05**

## **Restauration et entretien de milieux ouverts et de zones humides**

**Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier**

### **Objectifs de développement durable concernés**

- 1** Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
**4** Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

### **Description**

Les zones humides représentent des zones d'alimentation pour l'avifaune. Ce sont également des milieux riches biologiquement qui abritent des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial fort.

Cette mesure vise la réouverture des différents milieux rencontrés sur la ZPS comme les prairies naturelles, les friches agricoles mais aussi et surtout les zones humides (prairies humides, tourbières). Elle est adaptée à des chantiers lourds sur des surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

**Priorité  
FORTE**

### **Actions du PDRH correspondantes**

A32301P : « Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage ».

### **Mesures complémentaires envisageables**

- NINI\_06 : « Entretien de milieux ouverts par pâturage » ;  
NINI\_07 : « Entretien de milieux ouverts par fauche » ;  
NINI\_08 : « Entretien de milieux ouverts par débroussaillage léger ou par gyrobroyage » ;  
NINI\_10 : « Restauration de tourbières ».

### **Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette	A030 Cigogne noire
A246 Alouette lulu	A029 Héron pourpré
A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir
A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard
A082 Busard Saint-Martin	A140 Pluvier doré

### **Surfaces concernées**

Surfaces en prairies humides, tourbières, landes et friches agricoles au sein de la ZPS.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagements rémunérés ou en engagements non rémunérés.

### **Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

### **Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février.

#### Pour les zones humides :

- Pas de travail du sol, même superficiel ;
- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux ;
- Ne pas modifier volontairement le régime hydrique du milieu (assèchement, imperméabilisation, drainage, remblai, mise en eau, etc.) ;
- Ne pas fertiliser ni amender ni utiliser de produits phytosanitaires.

### **Engagements rémunérés**

- Coupe d'arbres et abattage des végétaux ligneux ;
- Dessouchage, rabotage des souches ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe ;
- Frais de mise en décharge ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>
<p><b>Précisions techniques complémentaires</b></p> <p>Néant.</p>
<p><b>Dispositions financières</b></p> <p>Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.</p>
<p><b>Critères de contrôles des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation du milieu et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires ruraux et ayant droit ;</li> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;</li> <li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

## Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

**Objectifs de développement durable concernés**

1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site.

**Description**

L'objectif de cette mesure est double : financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale et mettre en place un pâturage d'entretien afin de maintenir l'ouverture des milieux. La mesure se présente comme une alternative aux travaux habituels d'entretien mécanique (fauche, broyage) et peut permettre la constitution de mosaïques végétales.

**Priorité  
MOYENNE**

**Actions du PDRH correspondantes**

A32303P : « Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique » ;

A32303R : « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ».

**Mesures complémentaires envisageables**

NINI\_05 : « Restauration et entretien de milieux ouverts et de zones humides ».

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette

A246 Alouette lulu

A072 Bondrée apivore

A084 Busard cendré

A082 Busard Saint-Martin

A030 Cigogne noire

A080 Circaète Jean-le-Blanc

A029 Héron pourpre

A073 Milan noir

A133 Oedicnème criard

A338 Pie-grièche écorcheur

A140 Pluvier doré

**Surfaces concernées**

Surfaces en prairies et landes agricoles au sein de la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- Les agriculteurs ne peuvent pas bénéficier de cette mesure ;
- L'achat d'animaux n'est pas éligible.

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise de mise en place des équipements pastoraux (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) sur les équipements pastoraux ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes : période de pâturage, espèce et race utilisée, nombre d'animaux, lieux et dates de déplacement des animaux, suivi sanitaire, complément alimentaire apporté (date, quantité) ;
- Pas de travail du sol, pas de mise en culture, de semis ou de plantation, de drainage, de fertilisation.

**Engagements rémunérés**Installation des équipements pastoraux (A32303P) :

- Temps de travail ;
- Fourniture des équipements : clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.), abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs, aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, abris temporaires, installations de passages canadiens, de portails et de barrières, systèmes de franchissement pour les piétons ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Gestion pastorale et entretien du milieu (A32303R) :

- Déplacement et surveillance du troupeau ;
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.) ;
- Suivi vétérinaire ;
- Affouragement, complément alimentaire ;
- Fauche des refus ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location grange à foin ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>
<p><b>Précisions techniques complémentaires</b></p> <p>L'action A32303P (installation d'équipements pastoraux) ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R (entretien par gestion pastorale).</p>
<p><b>Dispositions financières</b></p> <p>Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.</p>
<p><b>Critères de contrôles des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation des milieux et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires ruraux et ayant droit ;</li> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;</li> <li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

<b>NINI_07</b>	<b>Entretien de milieux ouverts par fauche</b>													
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>														
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site.	<b>Priorité MOYENNE</b>													
<b>Description</b> Cette mesure vise le maintien de milieux ouverts (prairies, zones humides, etc.) suite à l'abandon de l'activité agricole ou suite à une opération lourde de restauration. Elle convient aux milieux dominés par une flore herbacée et peu sujets à la colonisation par les ligneux.														
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32304R : « Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ».														
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> NINI_05 : « Restauration et entretien de milieux ouverts et de zones humides ».														
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">A026 Aigrette garzette</td> <td style="width: 50%;">A080 Circaète Jean-le-Blanc</td> </tr> <tr> <td>A246 Alouette lulu</td> <td>A029 Héron pourpré</td> </tr> <tr> <td>A072 Bondrée apivore</td> <td>A073 Milan noir</td> </tr> <tr> <td>A084 Busard cendré</td> <td>A133 Oedicnème criard</td> </tr> <tr> <td>A082 Busard Saint-Martin</td> <td>A140 Pluvier doré</td> </tr> <tr> <td>A030 Cigogne noire</td> <td></td> </tr> </table>			A026 Aigrette garzette	A080 Circaète Jean-le-Blanc	A246 Alouette lulu	A029 Héron pourpré	A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir	A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard	A082 Busard Saint-Martin	A140 Pluvier doré	A030 Cigogne noire	
A026 Aigrette garzette	A080 Circaète Jean-le-Blanc													
A246 Alouette lulu	A029 Héron pourpré													
A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir													
A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard													
A082 Busard Saint-Martin	A140 Pluvier doré													
A030 Cigogne noire														
<b>Surfaces concernées</b> Surfaces en prairies humides, tourbières, landes et friches agricoles au sein de la ZPS.														
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Les agriculteurs ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.														
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>														
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février.</li> </ul>														
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche manuelle ou mécanique ;</li> <li>• Conditionnement et transport des matériaux ;</li> <li>• Frais de mise en décharge ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>														
<b>Précisions techniques complémentaires</b> Néant.														
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.														
<b>Critères de contrôles des travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>														
<b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation des milieux et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>														

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

<b>NINI_08</b>	<b>Entretien de milieux ouverts par débroussaillage léger ou par gyrobroyage</b>													
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>														
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> <b>1</b> Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site.	<b>Priorité MOYENNE</b>													
<b>Description</b> Cette mesure vise le maintien de milieux ouverts (prairies, zones humides, etc.) suite à l'abandon de l'activité agricole ou suite à une opération lourde de restauration. Elle convient aux milieux très sujets à la colonisation par les ligneux.														
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32305R : « Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ».														
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> NINI_05 : « Restauration et entretien de milieux ouverts et de zones humides ».														
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">A026 Aigrette garzette</td> <td style="width: 50%;">A080 Circaète Jean-le-Blanc</td> </tr> <tr> <td>A246 Alouette lulu</td> <td>A029 Héron pourpré</td> </tr> <tr> <td>A072 Bondrée apivore</td> <td>A073 Milan noir</td> </tr> <tr> <td>A084 Busard cendré</td> <td>A133 Oedicnème criard</td> </tr> <tr> <td>A082 Busard Saint-Martin</td> <td>A338 Pie-grièche écorcheur</td> </tr> <tr> <td>A030 Cigogne noire</td> <td>A140 Pluvier doré</td> </tr> </table>			A026 Aigrette garzette	A080 Circaète Jean-le-Blanc	A246 Alouette lulu	A029 Héron pourpré	A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir	A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard	A082 Busard Saint-Martin	A338 Pie-grièche écorcheur	A030 Cigogne noire	A140 Pluvier doré
A026 Aigrette garzette	A080 Circaète Jean-le-Blanc													
A246 Alouette lulu	A029 Héron pourpré													
A072 Bondrée apivore	A073 Milan noir													
A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard													
A082 Busard Saint-Martin	A338 Pie-grièche écorcheur													
A030 Cigogne noire	A140 Pluvier doré													
<b>Surfaces concernées</b> Surfaces en prairies humides, tourbières, landes et friches agricoles au sein de la ZPS.														
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Néant.														
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>														
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février.</li> </ul>														
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçonnage et bûcheronnage légers ;</li> <li>• Lutte contre les accrus, suppression des rejets ligneux ;</li> <li>• Débroussaillage, gyrobroyage, nettoyage du sol ;</li> <li>• Exportation des produits de coupe ;</li> <li>• Frais de mise en décharge ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>														
<b>Précisions techniques complémentaires</b> Néant.														
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.														
<b>Critères de contrôles des travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>														

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état de conservation des milieux et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

NINI\_09

## Gestion des éléments linéaires et ponctuels du bocage

### Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

#### Objectifs de développement durable concernés

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

#### Description

Les éléments linéaires (haies et alignements d'arbres) et ponctuels (arbres isolés, vergers et bosquets) constituant le bocage remplissent de nombreux rôles : agronomique, hydrologique, paysager et écologique. Ce sont des corridors grâce auxquels la faune se déplace, des zones d'alimentation, de reproduction et de refuge pour les oiseaux et de nombreuses autres espèces.  
La mesure vise à reconstituer le maillage bocager dans son ensemble et à reconnecter les différents éléments du paysage bocager entre eux en mettant en œuvre des opérations de restauration et d'entretien.

**Priorité  
FORTE**

#### Actions du PDRH correspondantes

- A32306P : « Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets » ;  
A32306R : « Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ».

#### Mesures complémentaires envisageables

Néant.

#### Espèces d'intérêt communautaire visées

A246 Alouette lulu  
A094 Bondrée apivore  
A073 Milan noir  
A338 Pie-grièche écorcheur

#### Surfaces concernées

Eléments linéaires et ponctuels hors surfaces PAC au sein de la ZPS.

#### Conditions particulières d'éligibilité

La mesure doit porter sur des éléments déjà existants.

#### Diagnostic parcellaire préalable

- Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :
- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
  - L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
  - Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

#### Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 28 février ;
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable ;
- Respect d'une largeur de haies d'au moins 1,50 m ;
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;
- Pas de fertilisation ;
- Utilisation d'essences indigènes (*cf. annexes 6 : Liste des essences imposées dans le cadre de plantations de haies*) ;
- Conserver les arbres sénescents ou morts (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.) sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;
- Pourcentage de linéaire en haie haute : optimum de 80 tiges/km ;
- Respect de la législation en matière de plantation (distances par rapport aux propriétés voisines).

#### Engagements rémunérés

- Taille des arbres ;
- Recépage, élagage, éêtage des arbres sains, débroussaillage ;
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre le gibier si besoin) ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et entretien des arbres têtards ;</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>
<p><b>Précisions techniques complémentaires</b></p> <p>Néant.</p>
<p><b>Dispositions financières</b></p> <p>Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.</p>
<p><b>Critères de contrôles des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des éléments restaurés du bocage (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation des éléments linéaires ou ponctuels du paysage ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires ruraux et ayant droit ;</li> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;</li> <li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li> <li>• Conseils généraux ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

<b>NINI_10</b>	<b>Restauration de tourbières</b>	
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>		
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.	<b>Priorité FORTE</b>	
<b>Description</b> Les tourbières sont des milieux fragiles abritant une faune et une flore remarquables. Ce sont des zones d'alimentation potentielles pour certaines espèces comme la Cigogne noire. Cette mesure prévoit des opérations d'étrépage dans le but de restaurer le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe.		
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32307P : « Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides ».		
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> NINI_05 : « Restauration et entretien de milieux ouverts et de zones humides ».		
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A026 Aigrette garzette A082 Busard Saint-Martin A030 Cigogne noire A029 Héron pourpré A073 Milan noir		
<b>Surfaces concernées</b> Tourbières présentes sur la ZPS.		
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Néant.		
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>		
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Respect de la période de reproduction de la faune (batraciens et insectes) et de la flore (<i>Drosera sp.</i>) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février ;</li> <li>• Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender, d'utiliser des produits phytosanitaires.</li> </ul>		
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tronçonnage et bûcheronnage légers ;</li> <li>• Dessouchage ;</li> <li>• Rabotage des souches ;</li> <li>• Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible) ;</li> <li>• Débroussaillage, fauche avec exportation des produits de la coupe ;</li> <li>• Frais de mise en décharge ;</li> <li>• Décapage ou étrépage manuel ou mécanique ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>		
<b>Précisions techniques complémentaires</b> Néant.		
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.		

**Critères de contrôles des travaux**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état de conservation de la tourbière et réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

**NINI\_11****Entretien des roselières****Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier****Objectifs de développement durable concernés**

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Description**

Les roselières sont des habitats riches biologiquement. Elles constituent des zones d'alimentation et de nidification pour de nombreuses espèces (oiseaux mais aussi insectes, batraciens, poissons) et jouent un rôle dans l'amélioration de la qualité de l'eau.  
 Cette mesure vise l'entretien des formations végétales hygrophiles par faucardage. Cette opération consiste à couper les roseaux au niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge afin d'assurer le bon écoulement de l'eau dans les rivières et éviter le développement excessif de la végétation dans les plans d'eau.

**Priorité FORTE****Actions du PDRH correspondantes**

A32310R : « Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette  
 A023 Bihoreau gris

A081 Busard des roseaux  
 A029 Héron pourpré

**Surfaces concernées**

Roselières présentes sur la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Néant.

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de nidification des oiseaux et de reproduction de la faune (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier.

**Engagements rémunérés**

- Faucardage manuel ou mécanique ;
- Coupe des roseaux ;
- Evacuation des matériaux ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

**Précisions techniques complémentaires**

Néant

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

**Critères de contrôles des travaux**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état de conservation de la roselière ;

<ul style="list-style-type: none"><li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li></ul>
<b>Acteurs concernés</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li><li>• Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières et syndicats d'étangs ;</li><li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li><li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li></ul>
<b>Sources de financement</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li><li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li></ul>

<b>NINI_12</b>	<b>Entretien des fossés collecteurs et rus en zones humides</b>	
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>		
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> <b>1</b> Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; <b>4</b> Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.	<b>Priorité MOYENNE</b>	
<b>Description</b> Le but est de préserver le fonctionnement des zones humides par l'entretien des fossés et des rus. Ces derniers constituent des habitats pour l'avifaune et pour les batraciens.		
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32312P et R : « Curages locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides ».		
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> Néant.		
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A026 Aigrette garzette A030 Cigogne noire A131 Echasse blanche A029 Héron pourpré A229 Martin-pêcheur d'Europe		
<b>Surfaces concernées</b> Fossés collecteurs et rus au sein de la ZPS.		
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales.		
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>		
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier ;</li> <li>• Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau.</li> </ul>		
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Curage manuel ou mécanique selon le principe « vieux fonds – vieux bords » ;</li> <li>• Evacuation ou régalaie des matériaux ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>		
<b>Précisions techniques complémentaires</b> Néant		
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.		
<b>Critères de contrôles des travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des fossés (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>		

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état des fossés ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droits ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

## Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

**Objectifs de développement durable concernés**

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Priorité  
FORTE**

**Description**

Cette action vise à lutter contre l'envasement des plans d'eau par la réalisation de travaux ou la mise en place d'aménagement visant à retenir les sédiments. Elle permet le maintien de l'intérêt écologique de la pièce d'eau qui fait office d'habitats pour de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que pour les amphibiens et les insectes.

**Actions du PDRH correspondantes**

A32313P : « Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau ».

**Mesures complémentaires envisageables**

NINI\_11 : « Entretien des roselières ».

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette	A027 Grande Aigrette
A132 Avocette élégante	A127 Grue cendrée
A094 Balbuzard pêcheur	A196 Guifette moustac
A023 Bihoreau gris	A197 Guifette noire
A081 Busard des roseaux	A029 Héron pourpré
A166 Chevalier sylvain	A229 Martin-pêcheur d'Europe
A030 Cigogne noire	A073 Milan noir
A151 Combattant varié	A176 Mouette mélanocéphale
A131 Echasse blanche	A177 Mouette pygmée
A098 Faucon émerillon	A140 Pluvier doré
A103 Faucon pèlerin	A034 Spatule blanche

**Surfaces concernées**

Etangs et lacs de la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales.

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau ;
- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des plans d'eau ;
- Pas de fertilisation chimique de l'étang.

**Engagements rémunérés**

- Utilisation de dragueuse suceuse ;
- Décapage du substrat ;
- Evacuation des boues ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

**Précisions techniques complémentaires**

- Un phasage des travaux peut être envisagé afin de perturber le moins possible le milieu.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

**Critères de contrôles des travaux**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang ou du lac (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état de conservation des plans d'eau ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droit ;
- Propriétaires forestiers, syndicats forestiers, CRPF et ONF ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats d'étangs ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

NINI\_14

## Restauration et gestion des ouvrages de petite hydraulique

Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

### Objectifs de développement durable concernés

1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Priorité  
FAIBLE**

### Description

Cette mesure correspond à des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôles des niveaux d'eau, de seuils et d'enlèvement de drains. L'objectif est de rétablir le bon état écologique des eaux. La mesure permet également la gestion de ces ouvrages.

### Actions du PDRH correspondantes

A32314P : « Restauration des ouvrages de petite hydraulique » ;  
A32314R : « Gestion des ouvrages de petite hydraulique ».

### Mesures complémentaires envisageables

Néant.

### Espèces d'intérêt communautaire visées

A026 Aigrette garzette  
A030 Cigogne noire  
A131 Echasse blanche  
A029 Héron pourpré  
A229 Martin-pêcheur d'Europe

### Surfaces concernées

Cours d'eau traversant la ZPS (fossés collecteurs, rus, ruisseaux, rivières).

### Conditions particulières d'éligibilité

Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales.

### Diagnostic parcellaire préalable

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

### Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau.

### Engagements rémunérés

#### Travaux de création ou de restauration :

- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale ;
- Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne ;
- Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage ;
- Opération de bouchage de drains ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

#### Gestion des ouvrages :

- Temps de travail pour la manipulation et la surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

### Précisions techniques complémentaires

Néant.

### Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.

**Critères de contrôles des travaux**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (reportage photographique) ;
- Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).

**Evaluation de l'efficacité de la mesure**

- Suivi de l'état des ouvrages de petite hydraulique ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

**Acteurs concernés**

- Propriétaires ruraux et ayant droits ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières ;
- Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;
- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).

**Sources de financement**

- Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;
- Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.

## Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier

**Objectifs de développement durable concernés**

- 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;  
 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Description**

Les annexes hydrauliques (bras morts, boires) sont des habitats accueillant une faune variée (poissons, amphibiens, insectes). Ce sont des zones d'alimentation et de refuge intéressantes pour l'avifaune recensée sur la ZPS.

La mesure concerne des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques avec les cours d'eau proches afin de maintenir leur fonctionnalité écologique.

Priorité  
**MOYENNE**

**Actions du PDRH correspondantes**

A32315P : « Restauration et aménagement des annexes hydrauliques ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A026 Aigrette garzette  
 A094 Balbuzard pêcheur  
 A023 Bihoreau gris  
 A030 Cigogne noire

A131 Echasse blanche  
 A029 Héron pourpré  
 A229 Martin-pêcheur d'Europe  
 A073 Milan noir

**Surfaces concernées**

Annexes hydrauliques situées dans la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales ;
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum un tiers du devis de l'opération.

**Diagnostic parcellaire préalable**

Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir :

- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
- L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;
- Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau.

**Engagements rémunérés**

- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, etc.) ;
- Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation, etc. ;
- Désenvasement, curage selon le principe « vieux fonds - vieux bords » et gestion des produits de curage ;
- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour ;
- Enlèvement raisonné des embâcles ;
- Ouverture des milieux ;
- Faucardage de la végétation aquatique ;
- Végétalisation ;
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

<p><b>Précisions techniques complémentaires</b></p> <p>Néant.</p>
<p><b>Dispositions financières</b></p> <p>Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.</p>
<p><b>Critères de contrôles des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés (reportage photographique) ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état des annexes hydrauliques ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;</li> <li>• FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;</li> <li>• Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

<b>NINI_16</b>	<b>Gestion des cours d'eau</b>									
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>										
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.	<b>Priorité MOYENNE</b>									
<b>Description</b> De part leur diversité physique, les cours d'eau offrent de nombreuses possibilités d'habitats pour les oiseaux inféodés aux milieux aquatiques, les poissons, batraciens et insectes. L'objectif de cette mesure est de diversifier les cours d'eau en termes d'écoulements, de nature des fonds et de hauteurs d'eau. Elle privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié.										
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32316P : « Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive ».										
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> NINI_02 : « Restauration et entretien des ripisylves ».										
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">A026 Aigrette garzette</td> <td style="width: 50%;">A131 Echasse blanche</td> </tr> <tr> <td>A094 Balbuzard pêcheur</td> <td>A029 Héron pourpré</td> </tr> <tr> <td>A023 Bihoreau gris</td> <td>A229 Martin-pêcheur d'Europe</td> </tr> <tr> <td>A030 Cigogne noire</td> <td>A073 Milan noir</td> </tr> </table>			A026 Aigrette garzette	A131 Echasse blanche	A094 Balbuzard pêcheur	A029 Héron pourpré	A023 Bihoreau gris	A229 Martin-pêcheur d'Europe	A030 Cigogne noire	A073 Milan noir
A026 Aigrette garzette	A131 Echasse blanche									
A094 Balbuzard pêcheur	A029 Héron pourpré									
A023 Bihoreau gris	A229 Martin-pêcheur d'Europe									
A030 Cigogne noire	A073 Milan noir									
<b>Surfaces concernées</b> Cours d'eau traversant la ZPS.										
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales.										
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>										
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Respect de la période de reproduction de la faune locale (batraciens et insectes) : période d'intervention du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier ;</li> <li>• Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau.</li> </ul>										
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elargissements, rétrécissements, déviation du lit ;</li> <li>• Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs ;</li> <li>• Démantèlement d'encrochements ou d'endigements ;</li> <li>• Déversement de graviers ;</li> <li>• Protection végétalisée des berges ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>										
<b>Précisions techniques complémentaires</b> Néant.										
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.										
<b>Critères de contrôles des travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés (reportage photographique) ;</li> </ul>										

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>
<p><b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de la portion de cours d'eau aménagée ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>
<p><b>Acteurs concernés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agence de l'eau Loire-Bretagne, FDAAPPMA, AAPPMA, ONEMA, syndicats de rivières ;</li> <li>• Communes et collectivités, PNR Loire-Anjou-Touraine, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>
<p><b>Sources de financement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>

<b>NINI_17</b>	<b>Gestion des espèces animales et végétales invasives</b>	
<b>Contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier</b>		
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 2 Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site.	<b>Priorité FORTE</b>	
<b>Description</b> Cette mesure a été retenue à titre préventif. Elle concerne potentiellement toutes les espèces animales et végétales classées comme invasives. Elle vise soit à limiter ces espèces (réduire leur présence en deçà d'un seuil acceptable) soit à les éliminer (supprimer tous les spécimens de la zone considérée).		
<b>Actions du PDRH correspondantes</b> A32320P et R : « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ».		
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> Néant.		
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> Toutes les espèces du FSD.		
<b>Surfaces concernées</b> Ensemble du territoire Natura 2000.		
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> Néant.		
<b>Diagnostic parcellaire préalable</b> Il est réalisé par la structure animatrice ou un technicien agréé et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des actions à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>		
<b>Engagements non rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Lutte chimique interdite.</li> </ul>		
<b>Engagements rémunérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de cages pièges ;</li> <li>• Suivi et collecte des pièges ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.</li> </ul>		
<b>Précisions techniques complémentaires</b> <i>cf. annexes 2 et 3 : Listes des espèces végétales invasives en région Centre et Pays-de-la-Loire.</i>		
<b>Dispositions financières</b> Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif et plafonné aux dépenses réelles.		
<b>Critères de contrôles des travaux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire) ;</li> <li>• Suivi des captures ;</li> <li>• Vérification des factures acquittées (dans le cadre de travaux effectués par un prestataire extérieur) ou des dépenses (dans le cadre de travaux effectués par le bénéficiaire).</li> </ul>		
<b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état de conservation des milieux concernés par la présence d'espèces invasives ;</li> <li>• Suivi des captures (espèces animales) ou de l'évolution des surfaces colonisées (espèces végétales).</li> </ul>		
<b>Acteurs concernés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil Général d'Indre-et-Loire ;</li> <li>• FDAAPPMA d'Indre-et-Loire</li> <li>• Communes et collectivités, DDT et DREAL ;</li> <li>• Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (CPNRC, LPO, SEPANT, etc.).</li> </ul>		
<b>Sources de financement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat ;</li> <li>• Eventuelle participation des collectivités locales et des établissements publics.</li> </ul>		

# **MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES**

<b>MAE_H01</b>	<b>Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures</b>									
<b>Mesure Agro-Environnementale territorialisée</b>										
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> <b>1</b> Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; <b>2</b> Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site ; <b>4</b> Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.			<b>Priorité MOYENNE</b>							
<b>Description</b> Les bandes enherbées ont de nombreux avantages. Elles hébergent de nombreuses espèces d'insectes dont se nourrissent les oiseaux de plaine. Elles sont favorables à la reproduction de la faune et constituent des zones de refuge. Ce sont également des réservoirs d'auxiliaires de cultures qui réduisent la pression des ravageurs et par conséquent l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires. Plus la taille du parcellaire est limitée, plus la mise en place d'un couvert herbacé est efficace d'un point de vue agronomique. Cette mesure consiste à créer et/ou entretenir un maillage herbacé ou zones de régulation écologique (ZRE) dans les zones de grandes cultures, seul ou en accompagnement des éléments linéaires et ponctuels du paysage, afin de rétablir les corridors écologiques favorables à l'avifaune ainsi qu'aux autres espèces animales (insectes, petit gibier).										
<b>Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants</b> COUVER05 : « Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique ».										
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> MAE_L06 : « Entretien des haies (d'un seul côté) » ; MAE_L07 : « Entretien des haies (des deux côtés) » ; MAE_L08 : « Entretien des arbres isolés ou en alignements » ; MAE_L09 : « Entretien des ripisylves ».										
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">A246 Alouette lulu</td> <td style="width: 50%;">A080 Circaète Jean-le-Blanc</td> </tr> <tr> <td>A094 Bondrée apivore</td> <td>A133 Oedicnème criard</td> </tr> <tr> <td>A084 Busard cendré</td> <td>A338 Pie-grièche écorcheur</td> </tr> </table>					A246 Alouette lulu	A080 Circaète Jean-le-Blanc	A094 Bondrée apivore	A133 Oedicnème criard	A084 Busard cendré	A338 Pie-grièche écorcheur
A246 Alouette lulu	A080 Circaète Jean-le-Blanc									
A094 Bondrée apivore	A133 Oedicnème criard									
A084 Busard cendré	A338 Pie-grièche écorcheur									
<b>Surfaces concernées</b> Grandes cultures, cultures légumières, arboriculture, viticulture et surfaces en gel au sein de la ZPS.										
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;</li> <li>• Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans), cultures légumières, vignes ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ;</li> <li>• Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires (BCAE, directive Nitrates) ;</li> <li>• Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en gel ou en prairies (en particulier pour les bandes de moins de 10 m de large).</li> </ul>										
<b>Etat des lieux préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique des parcelles engagées (plan de localisation) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>										
<b>Obligation du cahier des charges</b> A respecter en contrepartie du paiement de l'aide		<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>						
<b>COUVER05</b>  Respect des dimensions minimales de ZRE à installer :		Modalités de contrôle  Visuel et mesurages : vérification de la présence du couvert et de sa	Pièces à fournir  /	Caractère de l'anomalie  Réversible  Niveau de gravité  Principal Seuils : écart de largeur en anomalie						

	largeur			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les grandes cultures : taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha ;</li> <li>- pour les cultures légumières : respect de la distance maximale de 100 m entre chaque ZRE ;</li> <li>- pour les vignes et vergers : respect de la distance maximale de 300 m entre chaque ZRE ;</li> </ul>	Mesurage pour les parcelles visitées	/	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés sur les ZRE (listés dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE). Attention aux espèces interdites mentionnées dans l'arrêté préfectoral concernant la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée.	Visuel et documentaire : vérification des factures d'achat de semis et de l'absence de végétaux souhaités	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le contrôle sur place a lieu au moment de la période de destruction	/	Réversible	Principale Totale
Fertilisation minérale et organique lors de l'implantation : à définir au moment de l'état des lieux	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop/nombre d'unités autorisées
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet (sauf mesure dérogatoire)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

#### Précisions techniques complémentaires

- Localisations pertinentes pour l'installation des ZRE :
  - en grandes cultures : entre deux parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieur à 15 ha au cours de la campagne précédant la demande d'engagement) ;
  - en cultures légumières : entre deux parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m, ou sur une petite parcelle attenante à d'autres parcelles cultivées en légumes, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m ;
  - en arboriculture et viticulture : entre deux parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m ;
  - pour tous types de cultures : dans la continuité d'autres éléments du paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets, etc. Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 m ;
 Les ZRE doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 20 m, exceptée pour les cultures légumières où la largeur et la superficie maximale seront définies lors de l'état des lieux préalable, à condition que ces ZRE soient attenantes à d'autres parcelles cultivées en légumes, la largeur minimale étant toujours de 5 m ;
- Le ou les couverts à planter sont listés dans l'arrêté préfectoral départemental relatif aux BCAE. Les mélanges d'espèces répondant aux exigences biologiques des oiseaux à protéger ainsi que les espèces favorisant le développement des insectes pollinisateurs et les auxiliaires de cultures sont à privilégier ;

- Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- Renouveaulement du couvert au cours des cinq ans, par travail superficiel du sol (au plus deux fois en cinq ans) ;
- Le stationnement du matériel d'irrigation est autorisé ;
- Recommandations concernant la fauche : faucher du centre de la parcelle vers l'extérieur, ou par bandes, afin de permettre la fuite de la faune, pas de fauche nocturne, respecter une hauteur minimale de fauche, respecter une vitesse permettant la fuite de la faune, mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel ;
- Les ZRE ainsi créées ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE « Maintien des particularités topographiques ».

#### Dispositions financières

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement) :

Grandes cultures

(0,2 x mb1 + 303,84)

Cultures légumières

**900,00 €/ha/an**

Arboriculture

**900,00 €/ha/an**

Viticulture

**900,00 €/ha/an**

**mb1** : marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC). mb1 est adaptée chaque année au contexte départemental. A titre d'exemple, en 2011 en Indre-et-Loire, le montant de l'engagement unitaire COUVER05 était de 417 €/ha.

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des bandes enherbées (ZRE) : réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.

**MAE\_H02****Préservation de milieux remarquables par ajustement de la pression de pâturage****Mesure Agro-Environnementale territorialisée****Objectifs de développement durable concernés**

**1** Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;

**4** Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.

**Description**

Les prairies et pelouses sont des réservoirs d'insectes où l'avifaune de plaine vient se nourrir mais aussi se reproduire.

Cette mesure a un double objectif : maintenir ou faire réapparaître des surfaces en herbe riches biologiquement et réserver des zones refuge favorables à la nidification en ajustant la pression de pâturage. Cela doit permettre d'éviter le surpâturage et de préserver le milieu mais également le sous-pâturage en garantissant une pression minimale de pâture afin d'éviter l'embroussaillage et la fermeture du milieu.

**Priorité FORTE****Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants**

SOCLEH01 : « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe » ;

+ HERBE\_01 : « Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage » ;

+ HERBE\_04 : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle) ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A246 Alouette lulu

A030 Cigogne noire

A094 Bondrée apivore

A080 Circaète Jean-le-Blanc

A084 Busard cendré

A133 Oedicnème criard

A082 Busard Saint-Martin

A338 Pie-grièche écorcheur

**Surfaces concernées**

Surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes, pelouses, prairies humides, etc.) de la ZPS.

**Conditions particulières d'éligibilité**

- Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;
- Les surfaces à engager sont celles déclarées en prairies permanentes ou temporaire selon l'historique (déclaration PAC) et éligibles à la PHAE2 ;
- Une fois engagée, la surface restera déclarée en prairie.

**Etat des lieux préalable**

Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :

- La situation géographique des parcelles engagées (plan de localisation) ;
- Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

Obligation du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>SOCLEH01</b> Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, ...). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Visuel	/	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Visuel	/	Définitive	Principale Totale
Limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

<ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ;</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul>				
<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à lutter contre les chardons et rumex ;</li> <li>- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » ;</li> <li>- à nettoyer les clôtures.</li> </ul>	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	/	Définitive	Principale Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale
<b>HERBE_01</b>				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage)	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités	Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
Enregistrement des pratiques de pâturage	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant	Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
<b>HERBE_04</b>				
Respect d'un chargement moyen maximal à la parcelle de 1,4 UGB/ha/an sur chacune des parcelles engagées	Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement moyen minimal de 0,3 UGB/ha/an sur chacune des parcelles engagées	Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie du 20 avril au 20 juin inclus en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Seuils : En fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées/ nombre de jours que comporte la période

				d'interdiction d'intervention
<b>Précisions techniques complémentaires</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, l'allotement et le déplacement des animaux ou la conduite en parcs tournants sera envisagée afin de respecter les chargements moyens maximal et minimal sur la période définie ;</li> <li>• (cf. <i>annexe 7 : Calcul du chargement moyen</i>).</li> </ul>				
<b>Dispositions financières</b>				
Combinaison d'engagements unitaires :				
SOCLEH01		76,00 €/ha/an		
HERBE_01		17,00 €/ha/an		
HERBE_04		<u>33,00 €/ha/an</u>		
		<b>126,00 €/ha/an</b>		
<b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de l'état des prairies : réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;</li> <li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li> </ul>				
<b>Acteurs concernés</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;</li> <li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles.</li> </ul>				
<b>Sources de financement</b>				
Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.				

<b>MAE_H03</b>	<b>Préservation de milieux remarquables par un retard de fauche</b>
----------------	---

**Mesure Agro-Environnementale territorialisée**

<p><b>Objectifs de développement durable concernés</b></p> <p>1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;          2 Limiter les risques de mortalité et les causes d'échec de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site ;          4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.</p> <p><b>Description</b></p> <p>Les prairies et pelouses sont des réservoirs d'insectes où l'avifaune de plaine vient se nourrir mais aussi se reproduire.          Cette mesure a un double objectif : maintenir ou faire réapparaître des surfaces en herbe riches biologiquement et réserver des zones refuge favorables à la nidification en retardant la fauche.</p>	<b>Priorité FORTE</b>
--	-----------------------

**Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants**

SOCLEH01 : « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe » ;  
 + HERBE\_01 : « Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage » ;  
 + HERBE\_06 : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables ».

**Mesures complémentaires envisageables**

Néant.

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A246 Alouette lulu	A030 Cigogne noire
A094 Bondrée apivore	A080 Circaète Jean-le-Blanc
A084 Busard cendré	A133 Oedicnème criard
A082 Busard Saint-Martin	A338 Pie-grièche écorcheur

**Surfaces concernées**

Surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes, pelouses) de la ZPS.

- Conditions particulières d'éligibilité**
- Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;
  - Les surfaces à engager sont celles déclarées en prairies permanentes ou temporaire selon l'historique (déclaration PAC) et éligibles à la PHAE2 ;
  - Les surfaces doivent être entretenues essentiellement par la fauche ;
  - Une fois engagée, la surface restera déclarée en prairie.

- Etat des lieux préalable**
- Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :
- La situation géographique des parcelles engagées (plan de localisation) ;
  - Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

Obligation du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>SOCLEH01</b> Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, ...). Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Visuel	/	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Visuel	/	Définitive	Principale Totale
Limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Limitation de fertilisation P et K totale (hors	Calcul	Cahier de	Réversible	Secondaire

apports par pâturage) et minérale : – fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; – fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral		fertilisation		Seuils
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : – à lutter contre les chardons et rumex ; – à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » ; – à nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	/	Définitive	Principale Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale
<b>HERBE_01</b>				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage)	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités	Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
Enregistrement des pratiques de pâturage	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant	Réversible aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
<b>HERBE_06</b>				
Interdiction de fauche et de pâturage du 20 avril au 20 juin inclus Possibilité de pâturage jusqu'au 19 avril	Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Seuils : En fonction de l'écart entre nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées/ nombre de jours que comporte la période d'interdiction de fauche

#### Précisions techniques complémentaires

- Respect d'une période optimale de fertilisation du 15 février au 15 mars, pour respecter les périodes de nidification des oiseaux ;
- La MAE\_H03 peut être mise en place sur des parcelles entières ou groupes de parcelles ou encore sur des parties de parcelles (création de bandes enherbées). En effet, la conservation de zones fauchées tardivement est très intéressante en bordure de parcelles et des éléments fixes du paysage pour la fauche centrifuge ;

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année de dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des cinq ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN, hors restitution par pâturage ;
- Eviter le surpâturage (en maintenant la plage de chargement moyen entre 0,3 et 1,4 UGB/ha) ;
- Recommandations concernant la fauche : faucher du centre de la parcelle vers l'extérieur, ou par bandes, afin de permettre la fuite de la faune, pas de fauche nocturne, en cas de broyage, intervention après le 15 août, respecter une hauteur minimale de fauche, respecter une vitesse permettant la fuite de la faune, mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel.

#### Dispositions financières

Combinaison d'engagements unitaires :

SOCLEH01  
HERBE\_01  
HERBE\_06

76,00 €/ha/an

17,00 €/ha/an

94,08 €/ha/an (4,48 x j2 x f x spp x e5)

**187,08 €/ha/an**

**j2** (= 21 jours) : nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche (20 juin) et la date la plus tardive entre :

– la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée (1<sup>er</sup> juin) ;

– et la date de début d'interdiction de fauche (20 avril) ;

**f** (= 1) : coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation (0,8 en cas de combinaison avec HERBE\_02, 0,7 en cas de combinaison avec HERBE\_03, 1 dans les autres cas) ;

**spp** (= 1) : coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2 ;

**e5** (= 1) : coefficient d'étalement de la surface engagée (part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des prairies : réalisation de relevés floristiques et phytosociologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.



<p><b>PHYTO_01</b></p> <p>Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude et de factures si prestation</p>	<p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p>	<p>Réversible aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> constats</p> <p>Définitif au 3<sup>e</sup> constat</p>	<p>Secondaire Totale (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p>
<p>Réalisation d'un bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional (soit 5 bilans en tout) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.</p>	<p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins sur la première année et vérification des factures.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné.</p>	<p>Bilans annuels ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> constats</p> <p>Définitif au 3<sup>e</sup> constat</p>	<p>Principale Totale</p>
<p><b>PHYTO_05</b></p> <p>Pour les grandes cultures : respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %</p>	<p>Visuel et mesurages</p>	<p>/</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale Totale</p>
<p>Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05</p>	<p>Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).</p>	<p>Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part.</p> <p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.</p> <p>Factures d'achat de produits phytosanitaires.</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale Seuils : En fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.</p> <p>Totale en cas d'incohérence entre les</p>

	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, et les apports enregistrés pour ce produit			enregistrements et les factures et stocks sur les produits
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05				Secondaire Seuils : cf. ci-dessus

#### Précisions techniques complémentaires

- La formation CI2 doit obligatoirement être suivie par l'agriculteur signataire de la MAE\_GC4. La formation Certiphyto n'est pas suffisante ;
- Lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédent le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunéré au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés ;
- Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO\_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé. En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n ;
- Les IFT « hors herbicides » de référence et maximaux à respecter sont calculés sur la base de données locales (*cf. annexe 8 : Calcul des Indices de Fréquence de Traitement*).

#### Dispositions financières

Suivi de la formation **CI2** : montant forfaitaire maximal de 90,00 €/an/exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Combinaison d'engagements unitaires :

Type de couvert	PHYTO_01	PHYTO_05	MAE_GC4
Grandes cultures	10,81 €/ha/an (8,72 x p13 / 5 + 2,09)	100,00 €/ha/an	<b>132,97 €/ha/an</b>
Cultures légumières	29,79 €/ha/an (24,00 x p13 / 5 + 5,79)	100,00 €/ha/an	<b>155,75 €/ha/an</b>
Arboriculture	29,79 €/ha/an (24,00 x p13 / 5 + 5,79)	143,00 €/ha/an	<b>207,35 €/ha/an</b>
Viticulture	59,58 €/ha/an (48,00 x p13 / 5 + 11,58)	157,00 €/ha/an	<b>259,90 €/ha/an</b>

**p13** : nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement (5 bilans).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des parcelles engagées : réalisation de relevés entomologiques avant et après contractualisation ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.



<p><b>PHYTO_01</b></p> <p>Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude et de factures si prestation</p>	<p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p>	<p>Réversible aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> constats</p> <p>Définitif au 3<sup>e</sup> constat</p>	<p>Secondaire Totale (NB : si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</p>
<p>Réalisation d'un bilan annuel avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional (soit 5 bilans en tout) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.</p>	<p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins sur la première année et vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de trois mois pour réaliser le bilan accompagné.</p>	<p>Bilans annuels ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> constats</p> <p>Définitif au 3<sup>e</sup> constat</p>	<p>Principale Totale</p>
<p><b>PHYTO_04</b></p> <p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04</p>	<p>Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).</p> <p>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, et les</p>	<p>Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part.</p> <p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.</p> <p>Factures d'achat de produits phytosanitaires.</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale Seuils : En fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.</p> <p>Totale en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit</p>

Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	apports enregistrés pour ce produit			sélectionné  Secondaire Seuils : cf. ci-dessus
<b>PHYTO_05</b> Pour les grandes cultures : respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurages	/	Réversible	Principale Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).  Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part.  Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.  Factures d'achat de produits phytosanitaires.	Réversible	Principale Seuils : En fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.  Totale en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05				Secondaire Seuils : cf. ci-dessus

#### Précisions techniques complémentaires

- La formation CI2 doit obligatoirement être suivie par l'agriculteur signataire de la MAE\_GC5. La formation Certiphyto n'est pas suffisante ;
- Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO\_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé. En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n ;
- Les IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence et maximaux à respecter sont calculés sur la base de données locales (cf. annexe 8 : *Calcul des Indices de Fréquence de Traitement*).

#### Dispositions financières

Suivi de la formation **CI2** : 90,00 €/an/exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Combinaison d'engagements unitaires :

Type de couvert	PHYTO_01	PHYTO_04	PHYTO_05	MAE_GC5
Grandes cultures	10,81 €/ha/an (8,72 x p13 / 5 + 2,09)	77,00 €/ha/an	100,00 €/ha/an	<b>225,37 €/ha/an</b>
Cultures légumières	29,79 €/ha/an (24,00 x p13 / 5 + 5,79)	77,00 €/ha/an	100,00 €/ha/an	<b>248,15 €/ha/an</b>
Arboriculture	29,79 €/ha/an (24,00 x p13 / 5 + 5,79)	70,00 €/ha/an	143,00 €/ha/an	<b>291,35 €/ha/an</b>
Viticulture	59,58 €/ha/an (48,00 x p13 / 5 + 11,58)	82,00 €/ha/an	157,00 €/ha/an	<b>358,30 €/ha/an</b>

<b>p13</b> : nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement (5 bilans).
<b>Evaluation de l'efficacité de la mesure</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Suivi de l'état des parcelles engagées : réalisation de relevés entomologiques avant et après contractualisation ;</li><li>• Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.</li></ul>
<b>Acteurs concernés</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;</li><li>• Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles.</li></ul>
<b>Sources de financement</b> <p>Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.</p>

<b>MAE_L06</b>	<b>Entretien des haies (d'un seul côté)</b>
----------------	---

**Mesure Agro-Environnementale territorialisée**

<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.	Priorité <b>FORTE</b>
---	--------------------------

<b>Description</b> Les haies sont multifonctionnelles. Elles constituent un obstacle physique qui régule la vitesse de ruissellement et améliore la qualité de l'eau en retenant les particules solides (limons et sables) ainsi que les produits chimiques lessivés. Elles luttent contre l'érosion en stabilisant les sols. Elles font partie intégrante du paysage. Mais aussi et surtout, les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces animales et végétales. La mesure vise à reconstituer le maillage bocager dans son ensemble, aussi bien en zone agricole que bocagère, en reconnectant les portions de linéaires de haies entre elles.	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants</b> LINEA_01 : « Entretien de haies localisées de manière pertinente ».	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Mesures complémentaires envisageables</b> MAE_H01 : « Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures ».	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A246 Alouette lulu A094 Bondrée apivore A073 Milan noir A338 Pie-grièche écorcheur	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Surfaces concernées</b> Haies incluses dans des surfaces PAC. Zones agricoles et bocagères de la ZPS et plus particulièrement les cultures au nord du site sur les communes de Gizeux et Parçay-les-Pins à l'ouest et Hommes et Rillé à l'est.	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;</li> <li>• La mesure doit porter sur des éléments déjà existants ;</li> <li>• Tous les types de haies sont éligibles (haies hautes, basses, multistrates) ;</li> <li>• Seules les haies composées d'essences locales sont éligibles.</li> </ul>	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Etat des lieux préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>	Priorité <b>FORTE</b>
---	--------------------------

Obligation du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>LINEA_01</b> Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	/	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement et du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif Au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et documentaire :	Factures si prestation et	Réversible	Principale Totale

(2 entretien sur 5 ans) et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien (1 seul côté)	Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	cahier d'enregistrement sinon		
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et matériel utilisé	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	/	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale

#### Précisions techniques complémentaires

- Conserver les arbres sénescents (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.), morts ou remarquables sur le plan paysager sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect d'une largeur d'au moins 1,50 m pour toutes les haies ;
- Ne pas utiliser l'épaveuse pour des branches de diamètre supérieur à 3 cm (sauf dans le cas d'une épaveuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ;
- Favoriser le mélange d'essences ;
- Pourcentage de linéaire en haie haute : optimum de 80 tiges/km ;
- En cas de plantations : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre de l'état des lieux ;  
- remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de quatre ans) d'essences locales autorisées (*cf. annexes 6 : Liste des essences imposées dans le cadre de plantations de haies*) ;  
- plantations sous paillis végétal ou biodégradable (interdiction de paillage plastique) ;
- Les normes usuelles en Indre-et-Loire fixent la largeur maximale des haies pouvant être intégrées dans les surfaces PAC à 4 mètres ;
- Pour ce qui concerne les BCAE : les éléments linéaires à entretenir pour lesquels l'agriculteur a signé un contrat MAE\_L06 peuvent être comptabilisés dans les SET à condition que la largeur maximale de la haie n'excède pas 7 mètres (dans ce cas, la haie ne peut pas être déclarée dans la parcelle culturale à la PAC). L'arrêté préfectoral BCAE d'Indre-et-Loire précise également que la largeur d'une haie est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte ;
- L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE.

#### Dispositions financières

Type de couvert :  
Linéaires de haies

**0,19 €/ml/an** ( $p1 / 5 \times (0,08 + 0,39 \times b1)$ )

**p1** : nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis (2 entretiens sur 5 ans) ;

**b1** : nombre de côtés sur lesquels la taille est requise (1 côté).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des haies ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.

<b>MAE_L07</b>	<b>Entretien des haies (des deux côtés)</b>
----------------	---

**Mesure Agro-Environnementale territorialisée**

<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.	Priorité <b>FORTE</b>
---	--------------------------

<b>Description</b> Les haies sont multifonctionnelles. Elles constituent un obstacle physique qui régule la vitesse de ruissellement et améliore la qualité de l'eau en retenant les particules solides (limons et sables) ainsi que les produits chimiques lessivés. Elles luttent contre l'érosion en stabilisant les sols. Elles font partie intégrante du paysage. Mais aussi et surtout, les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces animales et végétales. La mesure vise à reconstituer le maillage bocager dans son ensemble, aussi bien en zone agricole que bocagère, en reconnectant les portions de linéaires de haies entre elles.	Priorité <b>FORTE</b>
--	--------------------------

<b>Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants</b> LINEA_01 : « Entretien de haies localisées de manière pertinente ».
--

<b>Mesures complémentaires envisageables</b> MAE_H01 : « Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures ».
--

<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A246 Alouette lulu A094 Bondrée apivore A073 Milan noir A338 Pie-grièche écorcheur
--

<b>Surfaces concernées</b> Haies incluses dans des surfaces PAC. Zones agricoles et bocagères de la ZPS et plus particulièrement les cultures au nord du site sur les communes de Gizeux et Parçay-les-Pins à l'ouest et Hommes et Rillé à l'est.
--

<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;</li> <li>La mesure doit porter sur des éléments déjà existants ;</li> <li>Tous les types de haies sont éligibles (haies hautes, basses, multistrates) ;</li> <li>Seules les haies composées d'essences locales sont éligibles.</li> </ul>
--

<b>Etat des lieux préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>
---

Obligation du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>LINEA_01</b> Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	/	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement et du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif Au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et documentaire :	Factures si prestation et	Réversible	Principale Totale

(2 entretiens sur 5 ans) et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien (2 côtés)	Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	cahier d'enregistrement sinon		
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et matériel utilisé	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	/	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale

### Précisions techniques complémentaires

- Dans le cas présent d'un engagement sur les deux côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée ;
- Conserver les arbres sénescents (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.), morts ou remarquables sur le plan paysager sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect d'une largeur d'au moins 1,50 m pour toutes les haies ;
- Ne pas utiliser l'épareuse pour des branches de diamètre supérieur à 3 cm (sauf dans le cas d'une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ;
- Favoriser le mélange d'essences ;
- Pourcentage de linéaire en haie haute : optimum de 80 tiges/km ;
- En cas de plantations : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre de l'état des lieux ;
  - remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées (*cf. annexes 6 : Liste des essences imposées dans le cadre de plantations de haies*) ;
  - plantations sous paillis végétal ou biodégradable (interdiction de paillage plastique) ;
- Les normes usuelles en Indre-et-Loire fixent la largeur maximale des haies pouvant être intégrées dans les surfaces PAC à 4 mètres ;
- Pour ce qui concerne les BCAE : les éléments linéaires à entretenir pour lesquels l'agriculteur a signé un contrat MAE\_L06 peuvent être comptabilisés dans les SET à condition que la largeur maximale de la haie n'excède pas 7 mètres (dans ce cas, la haie ne peut pas être déclarée dans la parcelle culturale à la PAC). L'arrêté préfectoral BCAE d'Indre-et-Loire précise également que la largeur d'une haie est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte ;
- L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE.

### Dispositions financières

Type de couvert :  
Linéaires de haies

0,34 €/ml/an (p1 / 5 x (0,08 + 0,39 x b1))

**p1** : nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis (2 entretiens sur 5 ans) ;

**b1** : nombre de côtés sur lesquels la taille est requise (2 côtés).

### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des haies ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

**Sources de financement**

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.



	précisant la fréquence des tailles			
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et matériel utilisé	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	/	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale

#### Précisions techniques complémentaires

- Conserver les arbres sénescents ou morts (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.) sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Ne pas utiliser l'épareuse pour des branches de diamètre supérieur à 3 cm (sauf dans le cas d'une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres ;
- Favoriser le mélange d'essences ;
- Les éléments linéaires ou ponctuels à entretenir pour lesquels l'agriculteur a signé un contrat MAE\_L08 peuvent être comptabilisés dans les SET.

#### Dispositions financières

Type de couvert :

Arbres isolés ou en alignements

3,47 €/arbre/an (17,37 x p2 / 5)

**p2** : nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requise (1 entretien sur 5 ans).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des arbres ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.

<b>MAE_L09</b>	<b>Entretien des ripisylves</b>			
<b>Mesure Agro-Environnementale territorialisée</b>				
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> <b>1</b> Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; <b>4</b> Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.			<b>Priorité MOYENNE</b>	
<b>Description</b> En bordure de cours d'eau, la ripisylve est un écotone, c'est-à-dire une zone de transition entre milieux aquatique et terrestre. Elle joue les mêmes rôles qu'une haie (agronomique, protection des sols, paysager) et en particulier le rôle écologique : zone d'alimentation et de reproduction, de refuge, perchoirs pour les espèces pécheuses, etc. La mesure vise à reconstituer le maillage bocager dans son ensemble, aussi bien en zone agricole que bocagère, en reconnectant les portions de boisements rivulaires entre eux et avec les autres éléments du paysage.				
<b>Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants</b> LINEA_03 : « Entretien des ripisylves ».				
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> MAE_H01 : « Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures ».				
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A026 Aigrette garzette A023 Bihoreau gris A072 Bondrée apivore A030 Cigogne noire A029 Héron pourpré A229 Martin-pêcheur d'Europe A073 Milan noir A338 Pie-grièche écorcheur				
<b>Surfaces concernées</b> Berges des cours d'eau et boisements rivulaires en zones agricoles (inclus dans des surfaces PAC) sur la ZPS.				
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;</li> <li>• Il sera privilégié les interventions collectives à l'échelle du cours d'eau avec le recours aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des collectivités territoriales ;</li> <li>• La mesure doit porter sur des éléments déjà existants ;</li> <li>• Seules les ripisylves composées d'essences locales sont éligibles.</li> </ul>				
<b>Etat des lieux préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>• L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>• Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>				
<b>Obligation du cahier des charges</b> A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>LINEA_03</b> Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Visuel	/	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement et du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif Au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)

Mise en œuvre du plan de gestion : – respect des interventions requises d’entretien des arbres (2 entretiens sur 5 ans), du côté de la parcelle et du côté du cours d’eau ; – enlèvement des embâcles	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des interventions	Factures si prestation et cahier d’enregistrement sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d’enregistrement	Factures de travaux d’entretien ou cahier d’enregistrement des interventions avec dates d’intervention et matériel utilisé	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d’avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	/	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n’éclatant pas les branches	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale

#### Précisions techniques complémentaires

- Les obligations portent sur les 2 côtés de la ripisylves (côté de la parcelle et côté du cours d’eau) ;
- Conserver les arbres sénescents ou morts (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.) sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes. Interdiction de dessoucher ;
- Respect d’une largeur d’au moins 1,50 m pour toutes les ripisylves ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Ne pas utiliser l’épareuse pour des branches de diamètre supérieur à 3 cm (sauf dans le cas d’une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu’à 7 à 8 cm) ;
- Favoriser le mélange d’essences ;
- Pourcentage de linéaire en haie haute : optimum de 80 tiges/km ;
- En cas de plantations : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;  
- remplacement des plants manquants ou n’ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d’essences locales autorisées (*cf. annexe 4 : Liste des essences imposées dans le cadre de la restauration de ripisylves*) ;  
- plantations sous paillis végétal ou biodégradable (interdiction de paillage plastique) ;
- Le plan de gestion doit également prendre en compte l’enlèvement des embâcles lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux ;
- Les éléments linéaires à entretenir pour lesquels l’agriculteur a signé un contrat MAE\_L09 peuvent être comptabilisés dans les SET.

#### Dispositions financières

Type de couvert :

Linéaires de ripisylves

**0,99 €/ml/an** (0,68 + 0,78 x p3 / 5)

**p3** : nombre d’années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (2 entretiens sur 5 ans).

#### Evaluation de l’efficacité de la mesure

- Suivi de l’état des ripisylves ;
- Suivi des populations d’oiseaux d’intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d’Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l’Etat.

<b>MAE_L10</b>	<b>Entretien des bosquets</b>
----------------	-------------------------------

**Mesure Agro-Environnementale territorialisée**

<b>Objectifs de développement durable concernés</b>	<b>Priorité MOYENNE</b>
<p>1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ;</p> <p>4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.</p>	
<b>Description</b>	
<p>Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant dans le paysage. Tout comme les haies et les ripisylves, ce sont des zones tampons qui contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.</p> <p>La mesure vise en entretenir ces petites zones boisées isolées en milieu agricole et ainsi à maintenir le réseau d'éléments linéaires et ponctuels du paysage.</p>	

**Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants**  
 LINEA\_04 : « Entretien des bosquets ».

**Mesures complémentaires envisageables**  
 MAE\_H01 : « Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures ».

**Espèces d'intérêt communautaire visées**

A246 Alouette lulu	A073 Milan noir
A094 Bondrée apivore	A338 Pie-grièche écorcheur

**Surfaces concernées**  
 Bosquets situés en zones agricole et bocagère (inclus dans des surfaces PAC) au sein de la ZPS.

- Conditions particulières d'éligibilité**
- Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;
  - La taille maximale des bosquets éligibles et fixée à 0,5 ha ;
  - La mesure doit porter sur des éléments déjà existants ;
  - Seuls les bosquets composés d'essences locales peuvent être éligibles.

- Etat des lieux préalable**
- Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir :
- La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;
  - L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;
  - Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.

<b>Obligation du cahier des charges</b> A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>LINEA_04</b> Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Visuel	/	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement et du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif Au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requises des arbres en lisière (1 entretien sur 5 ans)	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale Totale

	précisant la fréquence des tailles			
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Visuel ou documentaire : Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et matériel utilisé	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel : Absence de traces de produits phytosanitaires	/	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	/	Réversible	Secondaire Totale

#### Précisions techniques complémentaires

- Conserver les arbres sénescents ou morts (vieux têtards, arbres creux, à cavités, etc.) sauf en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité du bosquet ;
- Ne pas utiliser l'épareuse pour des branches de diamètre supérieur à 3 cm (sauf dans le cas d'une épareuse à rotor à marteaux, convenant pour des diamètres allant jusqu'à 7 à 8 cm) ;
- Favoriser le mélange d'essences ;
- En cas de plantations : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;  
- remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées (*cf. annexes 6 : Liste des essences imposées dans le cadre de plantations de haies*) ;  
- plantations sous paillis végétal ou biodégradable (interdiction de paillage plastique) ;
- Les éléments ponctuels à entretenir pour lesquels l'agriculteur a signé un contrat MAE\_L10 peuvent être comptabilisés dans les SET.

#### Dispositions financières

Type de couvert :  
Bosquets

**63,91 €/ha/an** (319,54 x p4 / 5)

**p4** : nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis (1 entretien sur 5 ans).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des bosquets ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.

<b>MAE_L11</b>	<b>Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau</b>			
<b>Mesure Agro-Environnementale territorialisée</b>				
<b>Objectifs de développement durable concernés</b> 1 Préserver en priorité les habitats des espèces spécialisées d'intérêt communautaire recensées sur le site ; 4 Assurer de manière générale la préservation de la biodiversité au sein de la Zone de Protection Spéciale.			<b>Priorité MOYENNE</b>	
<b>Description</b> Les mares représentent des milieux riches en biodiversité. Ce sont des zones d'alimentation, de reproduction et de refuge pour l'avifaune, les batraciens et les insectes. La mesure vise à restaurer des mares ou un réseau de mares cohérent au profit des oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur la ZPS ainsi qu'à réaliser des travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écosystémique.				
<b>Engagements unitaires agro-environnementaux correspondants</b> LINEA_07 : « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau ».				
<b>Mesures complémentaires envisageables</b> MAE_H01 : « Création et entretien d'un couvert herbacé en zones de grandes cultures ».				
<b>Espèces d'intérêt communautaire visées</b> A026 Aigrette garzette A023 Bihoreau gris A030 Cigogne noire A131 Echasse blanche A029 Héron pourpré A229 Martin-pêcheur d'Europe				
<b>Surfaces concernées</b> Mares incluses dans des surfaces PAC au sein de la ZPS.				
<b>Conditions particulières d'éligibilité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information ;</li> <li>La mesure n'est éligible que pour des mares d'une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>La création pure d'habitats n'est pas concernée par la mesure ;</li> <li>La mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau (loi sur l'eau) ;</li> <li>La mare ne doit pas avoir un objectif piscicole (élevage de poissons).</li> </ul>				
<b>Etat des lieux préalable</b> Il est réalisé sous la responsabilité de la structure animatrice et doit définir : <ul style="list-style-type: none"> <li>La situation géographique précise des travaux à réaliser (plan de localisation) ;</li> <li>L'état initial du milieu avant travaux (descriptif et/ou reportage photographique) ;</li> <li>Les modalités techniques ainsi que les années d'intervention retenues.</li> </ul>				
<b>Obligation du cahier des charges</b> A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>LINEA_07</b> Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée	Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement et du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible Aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> constats  Définitif Au 3 <sup>e</sup> constat	Secondaire Totale (NB : si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)

Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils) : entretien en 2 fois sur 5 ans	Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : Vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement/ plan de gestion prévu	Factures de travaux si prestation, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils : par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de colmatage plastique	Visuel	/	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	/	Définitif	Principale Totale

#### Précisions techniques complémentaires

- La réalisation du plan de gestion de la mare ou du plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement ;
- Respect de la réglementation existante (loi sur l'eau). Quels que soient les travaux envisagés, il sera systématiquement vérifié leur compatibilité avec la police de l'eau ;
- Utilisation d'un matériel adapté respectant le type de milieu (véhicules à chenilles ou à pneus basse pression, etc.) ;
- Maintien d'arbres en quantité suffisante autour de la mare ;
- Un phasage des travaux peut être envisagé (interventions sur plusieurs années) afin de perturber le moins possible le milieu ;
- Réalisation des travaux selon le principe « vieux fonds – vieux bords » ;
- Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail. Pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau ;
- Absence d'empoisonnement ;
- Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques ;
- Les éléments ponctuels à entretenir pour lesquels l'agriculteur a signé un contrat MAE\_L11 peuvent être comptabilisés dans les SET.

#### Dispositions financières

Type de couvert :  
Mare ou plan d'eau

**75,70 €/mare/an** (36,00 + 99,24 x p6 / 5)

**p6** : nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares et plans d'eau est requis (2 entretiens sur 5 ans en considérant un phasage des travaux).

#### Evaluation de l'efficacité de la mesure

- Suivi de l'état des mares et plans d'eau ;
- Suivi des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces milieux.

#### Acteurs concernés

- Propriétaires ruraux, exploitants agricoles et cotisants solidaires ;
- Chambres d'Agriculture et organismes professionnels agricoles ;
- FDC, ONCFS et sociétés de chasse ;
- Conseils généraux.

#### Sources de financement

Fonds européens (FEADER) + Fonds de l'Etat.